

Mois du 9 novembre 1890.

Classe dont l'homme fait partie  
ou avec laquelle il doit marcher,  
l'après les années de service qu'il a  
accomplies.

CLASSE 1898

NOM

Seyradoux

ARCHIVES  
DE LAUN

NUMÉROS.

DATE DE L'ON.

CHAPITRE,  
e section

MATRICULE.

~~21<sup>e</sup> Régiment d'infanterie~~ / ~~1204~~

Voir le fascicule de mobilisation  
en tête du livret.

arrivé aux armées le 15 août 1914

Quitte les armées le 19 février 1915

DÉSIGNATION DES CORPS  
CUXOIS L'ORDRE EST SUCCESSIVEMENT AFFECTÉ.

Voir le fascicule de mobilisation en tête du livret.

AVIS.

Tout homme de troupe reçoit gratuitement, au moment de sa première incorporation, un livret individuel conforme au présent modèle.

Les effets, armes et outils qui sont délivrés aux hommes sont inscrits au livret, autant que possible, en leur présence. Dans tous les cas, les capitaines commandants doivent mettre les hommes à même de constater l'exactitude de ces inscriptions.

Le livret individuel doit être laissé entre les mains du militaire à qui est délivré.

OBSERVATION IMPORTANTE.

Le livret doit être conservé avec le plus grand soin. Tout homme recon-  
coupable de négligence à cet égard est passible de peines disciplinaires.

Il est expressément recommandé aux hommes de garder leur livret même après avoir accompli le temps de service légal, afin de pouvoir, en cas échéant, justifier au moyen de cette pièce de leur libération définitive.

L'homme qui perd son livret, étant dans ses foyers, doit en faire immédiatement la déclaration au commandant de la gendarmerie.

Matières contenues dans le présent livret.

Fascicule de mobilisation.	
Etat civil et militaire ; date de passage et de libération ; changements survenus dans le signallement ; mariage contracté depuis l'incorporation ; services ; campagnes ; blessures ; citations et décorations.	1
Rengagements ; hautes payes ; cessation du service ; certificat de bonne conduite ; vaccination ; théories distribuées.	6
Instructions générale, diverses, militaire ; stages et emplois.	6
Tir.	6
Règles à suivre pour l'enregistrement des effets.	
Habillement ; coiffure ; équipement ; chaussure ; campement ; armement ; outils portatifs ; effets spéciaux ; harnachement et tableau des mesures.	15
Marques extérieures de respect.	23
Extrait du Code de justice militaire.	2
Dispositions de la loi du 15 juillet 1889.	2
Visa de la gendarmerie.	3

88-Jéus s. j.-1920.

ans de la République sur son livret

Classe de recrutement : 1898<sup>1</sup>

Numéro matricule : 1989

N° 96

de la Nomenclature spéciale.

FASCICULE DE MOBILISATION.

(Modèle Z.)

13.° Région.  
Subdivision de  
MONTLUÇON

Classe 1898

NUMÉRO  
au Contrôle spécial :

Nom . . .

Levadoue

Prénoms :

Gabriel

Grade : (1)

Sergent Major Service auxiliaire

Domicilié a

Gannat

Canton du dix

Département d.

ALLIER



121.° RÉGIMENT D'INFANTERIE  
a MONTLUÇON, Caserne Richemont

VOIR L'ORDRE POUR LE CAS DE MOBILISATION  
PAGE 3 DU PRÉSENT FASCICULE.

(1) Porter sur cette ligne la mention « Service auxiliaire » pour les hommes appartenant à ce service.

## ORDRE

POUR LE CAS DE MOBILISATION.

En cas de mobilisation portée à la connaissance des populations par voie d'affiches ou de publication sur la voie publique, le porteur du présent fascicule restera provisoirement dans ses foyers et ne se mettra en route pour rejoindre son corps ou service que s'il reçoit un ordre le lui prescrivant **ou en cas d'appel collectif de sa classe**

A MONTLUÇON, le 1 MAI 1921

Le Commandant de recrutement,



*[Handwritten signature]*

Classe de mobilisation (A). } .....	Numéro au Contrôle spécial (A). } .....
---	---

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE

DU FASCICULE DE MOBILISATION.

du (1) .....

Le présent fascicule, lorsqu'il est remplacé, doit être renvoyé au Commandant de recrutement qui a établi le nouveau fascicule remis en échange de celui-ci.

Cejourd'hui ..... nous, gendarme a ....., avons inséré dans le livret individuel du dénommé ci-dessus, en échange du présent fascicule, un nouvel ordre de route qui l'affecte au .....

et lui prescrit de se rendre a .....

(A) { le (2) ..... jour de la mobilisation, avant ..... heures du .....

Signature du titulaire :                      Signature du gendarme :

(1) Grade, disponible, réserviste ou territorial, nom et prénoms.  
 (2) Inscrire le jour de la mobilisation en toutes lettres.  
 (A) Ces renseignements sont donnés par le fascicule remis à l'homme en échange de celui-ci.

Le présent Livret, contenant quarante pages, appartient à

*Seyradoux*

Nom écrit en bâtarde.

Prénoms : *Gabriel*

Surnoms :

État civil.

Né le *27 octobre 1878*  
 à *Garnat*  
 canton d *udit*  
 département d *e l'Allier*  
 résidant à *Garnat*  
 canton d *udit*  
 département d *e l'Allier*  
 Profession d *Employé de banque*  
 Fils de *Jay Jacques*  
 et de *Thérèse Rodière*  
 domiciliés à *Garnat*  
 canton d *udit*  
 département d *e l'Allier*  
 Marié le .....  
 à .....  
 alors domiciliée à .....  
 département d .....  
 autorisation d .....

signalement.

Cheveux *br*  
 Sourcils *blonds*  
 Yeux *grs*  
 Front *ordinaire*  
 Nez *petit*  
 Bouche *petite*  
 Menton *roud*  
 Visage *ovale*  
 Taille : 1 mètre *78* cent.

Marques particulières :

Jeune soldat (1) *Appelé*  
de la classe de 18 *98* de la subdivision d *e Montluçon*  
n° *17* de tirage dans le canton d *e Garnat*

ou Engagé ..... an, le ..... 18.....  
à ....., département d .....

A été compris sur la liste de recrutement de la classe de 18....., de la subdivision d ..... , n° ..... de tirage dans le canton de .....

Numéro au registre matricule du recrutement : <i>1929</i>	Partie de la liste du recrutement cantonal. <i>25</i>	Numéro de la liste matricule. .....
--	--	--

(1) Appelé ou classé dans les services auxiliaires.

## Dates des passages et de la libération (1).

Dans la disponibilité de l'armée active.	Dans la réserve de l'armée active.	Dans l'armée territoriale.	Dans la réserve de l'armée territoriale.	Libération définitive du service militaire.
	1 <sup>re</sup> 9 <sup>bre</sup> 1902	1912	1918	1924

A Narbonne, le 1<sup>er</sup> Novembre 18 99.

Le Commandant du bureau de recrutement,

E. Daruy



Dates modifiées par suite de déductions sur la durée des services.


Signatures des autorités qui ont opéré les modifications :

Changements survenus dans le signalé depuis l'incorporation.	Taille rectifiée :	
Mariage contracté depuis l'incorporation.	Marié le	13
	à	
	alors domiciliée à	
	département d	
Autorisation du Conseil d'administration en date du		18

(1) En temps de guerre ces passages ne s'effectuent et la libération n'a lieu qu'après l'arrivée au corps de la classe destinée à remplacer celle à laquelle appartient l'homme. (Article 40 de la loi du 15 juillet 1899.)

## Incorporations et immatriculations successives.

SERVICES. — POSITIONS DIVERSES.

DÉSIGNATION DES CORPS ET DÉTAIL DES SERVICES.	BATAILLON.	COMPAGNIE, escadron ou batterie.
Despense, Artich 91, Unquie & veuve		
Incorporé au 121 <sup>e</sup> Régiment d'inf à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 1899		
Arrivé au corps le 1 <sup>er</sup> novembre 1899		
Soldat de 2 <sup>e</sup> classe le 1 <sup>er</sup> 9 <sup>bre</sup> 1900		
Passé dans l'indisponibilité le 22 <sup>e</sup> Septembre 1900 en attendant son passage dans la réserve qui aura lieu le 1 <sup>er</sup> novembre 1900		
Le retire à Gannat Canton dudit Département de l'Allier		
Affecté au régiment de la Légion Nationale à Narbonne, arrivé au 9 <sup>e</sup> territorial de Caumont à Narbonne le 2 <sup>e</sup> octobre 1914		885 4 <sup>e</sup>
National le 8 octobre 1914		14 <sup>e</sup>
Présent le 21 Mars 1915		14 <sup>e</sup>
Sergent-major le 10 <sup>e</sup> 2 <sup>bre</sup> 1915		17 <sup>e</sup>
affecté au 100 <sup>e</sup> R. I. par décision du 9.9.99 <sup>no</sup> le 16 août 1915		14 <sup>e</sup>
arrivé au dépôt le Steun le 19 février 1917		
et en route, exécutés sur Gannat Allier le 19 février 1917		
a perçu la somme de 20 francs au titre de la loi de recrutement		

Livret individuel d'homme de troupe.

## Incorporations et immatriculations successives.

SERVICES. — POSITIONS DIVERSES.

DÉSIGNATION DES CORPS  
ET DÉTAIL DES SERVICES.

BATAILLON.

COMPAGNIE,  
escadron  
ou batterie.

A accompli une période d'exercices dans le 121<sup>e</sup> Régiment  
 du 1<sup>er</sup> au 28 mai 1905

A accompli une période d'exercices dans le 21<sup>e</sup> Régiment d'inf.  
 du 4 au 25 novembre 1910

A accompli une période d'exercices dans le 98<sup>e</sup> Régiment  
Territorial du 12 au 20 mai 1912

A accompli une période d'exercices dans le \_\_\_\_\_  
 du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Mutations de cessation du service (dites  
réforme, retraite) et passage dans le SX ou SA.

Nom Levadour Prénoms Gabriel  
 Classe 18<sup>e</sup> 11<sup>e</sup> 12<sup>e</sup> 13<sup>e</sup> 14<sup>e</sup> 15<sup>e</sup> 16<sup>e</sup> 17<sup>e</sup> 18<sup>e</sup> 19<sup>e</sup> Recrut de Yvetot  
 - Clav. 1<sup>er</sup> auxiliaire

1<sup>er</sup> juin sans 15%  
 par la Com. de Réforme de Rouen  
 du 19 Mai 1920  
 Le Comd<sup>t</sup> de Réforme

Nom Levadour Prénoms \_\_\_\_\_  
 Classe 18<sup>e</sup> 11<sup>e</sup> 12<sup>e</sup> 13<sup>e</sup> 14<sup>e</sup> 15<sup>e</sup> 16<sup>e</sup> 17<sup>e</sup> 18<sup>e</sup> 19<sup>e</sup> Recrut de \_\_\_\_\_  
 - Maint. Service auxiliaire  
 - sans temp. 15%

par la Com. de Réforme de Rouen  
 du 20 Avril 1922  
 Le Comd<sup>t</sup> de Réforme

Incorporatio

HT

A accompli une période d'exercices du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

A accompli une période d'exercices du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

A accompli une période d'exercices du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

A accompli une période d'exercices du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

*[Faint handwritten notes, possibly bleed-through from the reverse side of the page. Some legible words include "Canton", "régiment", "compagnie", "détachement", "service", "d'infanterie".]*

NOMBRE.

Campagnes.

Canton-Allouagne	du 2 Août 1917	18
	au 30 Janvier 1918	18
	du _____	18
	au _____	18
	du _____	18
	au _____	18
	du _____	18
	au _____	18
	du _____	18
	au _____	18
	du _____	18
	au _____	18
	du _____	18
	au _____	18

TOTAL des campagnes.....

Blessures et actions d'éclat, citations.

Cité à l'ordre du Régiment N<sup>o</sup> 368 du 14 Juillet 1917.

Blessé le 10 Janvier 1917 à Han sur Meuse.

Décorations.

Croix de Guerre



## Instruction générale.

DEGRÉ D'INSTRUCTION

1° A l'arrivée au corps (1).....

*Sait lire écrire & compter  
Certificat d'études primaires*2° Au moment du passage dans la disponibilité  
ou dans la réserve de l'armée active (1).....*Sait lire écrire & compter  
Certificat d'études primaires*

A SUIVI LE COURS	}	préparatoire (infanterie et cavalerie) en _____
		secondaire (artillerie, génie et train des équipages militaires) en _____
		supérieur (artillerie et génie) en _____

## Instructions diverses.

ESCRIME.

A commencé l'escrime, le \_\_\_\_\_

Admis à faire assaut, le \_\_\_\_\_

Élève prévôt, le \_\_\_\_\_

A obtenu le brevet de prévôt le \_\_\_\_\_

Prévôt, le \_\_\_\_\_

GYMNASTIQUE.

A la 3<sup>e</sup> classe, le \_\_\_\_\_*1<sup>er</sup> Janvier 1900*A la 2<sup>e</sup> classe, le \_\_\_\_\_A la 1<sup>re</sup> classe, le \_\_\_\_\_

Moniteur, le \_\_\_\_\_

NATATION.

A l'arrivée au corps (2) *ne sait pas nager.*

Au moment du passage dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active (2) :

*ne sait pas nager*

(1) Ne sait ni lire ni écrire. — On sait lire seulement. — On sait lire et écrire. — Indiquer les certificats d'études, brevets ou diplômes universitaires.

(2) Très bon nageur. — Nageur ordinaire. — Nage un peu. — Ne sait pas nager.

## Instruction militaire.

Commencée le \_\_\_\_\_

*15 novembre 1899*

Suffisante pour que l'homme soit mobilisable le \_\_\_\_\_

*1<sup>er</sup> mars 1900*

Terminée le \_\_\_\_\_

*1<sup>er</sup> Septembre 1900*

Élève caporal (ou brigadier) le \_\_\_\_\_

Admis au peloton des candidats sous-officiers (dans le corps où ces pelotons sont organisés) le \_\_\_\_\_

## Instructions, stages et emplois spéciaux.

Indiquer ci-contre la nature des instructions suivies, des stages accomplis et des emplois remplis pendant la présence sous les drapeaux.

Cette inscription devra être portée sur le livret aussitôt que l'homme a terminé l'instruction ou le stage ou a été reconnu apte à remplir l'emploi indiqué.



# TIR A LA CIBLE

## FUSIL

Tir d'inst. Points obtenus

3 tir	10
4 tir	4
5 tir	9
6 tir	6
7 tir	8
Totaux	40

Tirs d'application. Points obtenus

8 tir	9
9 tir	8
10 tir	9
11 tir	9
12 tir	8
13 tir	10
14 tir	11
Totaux	83

Classement

Revolver: Balles mises

1 tir, 15m.	
2 tir, 15m.	
3 tir, 30m.	
4 tir, 30m.	
5 tir, 15m.	
6 tir, 15m.	
a tir continu.	
Totaux	

ANNÉES

1900

A la suite des tirs de l'année  
ou des concours militaires s(1)

PRIX ET MENTIONS HONORIFIQUES

Concours non militaires (2).

Lot de chasse brodé

(1) Médailles, épinglettes, cors de classe brodés.  
(2) Les prix obtenus avant l'incorporation sont également mentionnés.

## Enregistrement des effets de toute nature dont l'homme est détenteur.

*Règles à suivre pour indiquer sur les livrets la remise et la reprise des effets autres que ceux de harnachement.*

I. — Quelle que soit la nature de l'effet, la remise à l'homme est toujours indiquée par l'inscription de l'une des lettres N, B ou I.

N indique les effets neufs.

B indique les effets qui ont servi.

I indique les effets de la collection d'instruction.

II. — Pour les effets de la 1<sup>re</sup> portion de l'approvisionnement du corps, la lettre indicative est placée dans la colonne de l'année où la remise a lieu et elle est suivie du chiffre qui représente le numéro d'ordre du mois de l'année. Exemple : Pour une veste *bonne* remise à l'homme pendant le mois de *mars* 1891, l'inscription à faire sera B. 3, dans la colonne de l'année 1891. Si deux effets semblables étaient remis dans le même mois, les deux lettres indicatives seraient placées à côté l'une de l'autre.

III. — Pour les effets de la 2<sup>e</sup> portion de l'approvisionnement du corps, la lettre indicative n'est ouverte de colonne que pour les mois dans lesquels une distribution a été faite; la ou les lettres indicatives sont placées dans cette colonne.

IV. — On indique la reprise d'un effet à l'homme, en barrant simplement la lettre indicative de la remise sur le livret.

Les effets emportés par l'homme au moment du renvoi dans ses foyers ne sont pas rayés sur le livret.

### *Effets de harnachement.*

On reproduit sur le livret individuel le numéro de série de chacun des effets au contrôle général des effets de harnachement du corps.









Tableau indiquant les mesures de l'homme et les types et subdivisions d'effets correspondant à ces mesures.

DÉS-IGNATION des effets.	MESURES correspondant aux EFFETS DÉSIGNÉS.	TYPE ET SUBDIVISION DE L'EFFET CORRESPONDANT aux mesures prises (A). POINTURE ET GROSSEUR POUR LA CHAUSSURE			
		A l'époque de l'incorporation.	Au moment du renvoi dans ses foyers.	Lors du 1 <sup>er</sup> appel comme réserviste.	Lors de l'appel comme territorial.
Capote ou manteau.	Longueur du dos (jusqu'à 33 centimètres de terre) .....	126 Type B	126 Type H	} Type —	126 Type B
	Grosseur sous les bras .....	88 4 <sup>e</sup> sub.	88 4 <sup>e</sup> sub.		— 4 <sup>e</sup> sub.
Tunique, dolman ou veste.	Longueur de la taille .....	48 Type A	48 Type A	} Type —	48 Type H
	Grosseur sous les bras .....	88 3 <sup>e</sup> sub.	88 3 <sup>e</sup> sub.		— 3 <sup>e</sup> sub.
Pantalon.	Longueur de côté.	82 Type D	82 Type D	} Type —	82 Type D
	Grosseur de ceinture .....	83 2 <sup>e</sup> sub.	84 2 <sup>e</sup> sub.		— 2 <sup>e</sup> sub.
Képi, shako ou casque.	Grosseur du tour de tête .....	56	56		56
Brodequins, bottes ou bottines, souliers.	Longueur du pied	27	27	} Pointure: —	27 29
	Grosseur aux doigts de pied.	22 1/2	22 1/2		22 1/2
	Grosseur au cou-de-pied .....	24 1/2	24 1/2		24 1/2
Guêtres.	Selon la pointure du soulier .....	29	29		29

(A) Si un homme a 130 centimètres comme longueur du dos, 108 centimètres comme grosseur sous les bras, on indiquera pour la capote : Type A, 1<sup>re</sup> subdivision.  
Si l'homme a comme longueur de taille : 48 centimètres et comme grosseur sous les bras 108 centimètres, on portera pour la veste : Type A, 1<sup>re</sup> subdivision.  
Si l'homme a 92 centimètres comme longueur d'entrejambe et 98 centimètres comme grosseur à la ceinture, on indiquera pour le pantalon : Type A, 1<sup>re</sup> subdivision.  
Si la longueur du pied est de 27 centimètres, comme il est nécessaire de laisser au pied introduit dans la chaussure un jeu de 1 centimètre 1/2 environ dans le sens de la longueur, on inscrira, pour la chaussure, la pointure 29, chiffre qui sera suivi de nombre 1, 2, 3 ou 4 pour indiquer la largeur de la chaussure qui lui convient.

Dispositions de lois ou règlements dont les militaires doivent avoir incessamment le texte sous les yeux.

MARQUES EXTÉRIEURES DE RESPECT.

DEVOIRS GÉNÉRAUX. — Les militaires doivent, en toutes circonstances, soit de jour, soit de nuit, même hors du service, de la déférence et du respect à leurs supérieurs des armées de terre ou de mer, quels que soient l'arme et le corps auxquels ils appartiennent.  
L'inférieur prévient le supérieur en le saluant le premier; le supérieur rend le salut.

A grade égal, les militaires échangent le salut. Toutefois, les sous-officiers rengagés et les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ont droit au salut des militaires du même grade non rengagés ou non décorés.  
Le salut n'est pas dû par les gendarmes aux sous-officiers, caporaux et brigadiers des autres armées.

Les militaires des différents corps de l'armée doivent le salut à ceux de la gendarmerie, toutes les fois que ceux-ci portent les marques distinctives d'un grade supérieur au leur.  
Les fonctionnaires de l'intendance militaire, les officiers du corps de santé militaire et les vétérinaires militaires ont droit au salut des militaires.

Y ont également droit : les archivistes des bureaux d'état-major, les gardes d'artillerie, les adjoints du génie, les officiers d'administration des divers services, les ardemiers militaires, les interprètes militaires, les chefs de musique, ainsi que les contrôleurs d'armes.

Y ont encore droit, lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme ou de leurs insignes : les officiers du corps militaire des douanes et des chasseurs forestiers, les agents de la trésorerie et des postes, de la télégraphie militaire et des sections de chemins de fer de campagne assimilés ou traités comme officiers; les officiers et les sous-officiers des sapeurs-pompiers des communes; les officiers étrangers.

Le sous-chef de musique a droit au salut des sergents-majors, des sergents ou maréchaux des logis, des caporaux ou brigadiers et des soldats.

Les chefs armuriers ont droit au salut des sergents ou maréchaux des logis, des caporaux ou brigadiers et des soldats.

FORMES DU SALUT. — Le salut militaire, à pied et à cheval, quel que soit le grade et quelle que soit la coiffure, consiste à porter la main droite au côté droit de la visière, la paume de la main en avant, le coude légèrement levé, en regardant la personne que l'on salue.  
Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui est de pied ferme prend, pour saluer, la position du soldat sans armes et se tourne du côté du supérieur; s'il est assis, il se lève pour saluer; s'il croise un supérieur, il le salue quand il en est à six pas et continue à marcher en conservant l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé; s'il marche derrière lui et le dépasse, il le salue en arrivant à sa hauteur et conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé.

Le salut ne se renouvelle pas dans une promenade ou dans tout autre lieu public.  
Les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats ne se découvrent chez leur supérieur que lorsqu'il y a autorisation.

Tout militaire qui parle à un supérieur le salue et prend une attitude militaire.  
Tout militaire qui passe devant un drapeau ou un étendard de régiment salue sans s'arrêter.  
Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, armé du fusil, ou ayant le sabre à la main, qui parle à un officier, porte ou présente l'arme, suivant le grade; s'il passe près d'un officier, devant un drapeau ou un étendard de régiment, il porte l'arme sans s'arrêter.

PLANTONS ET ORDONNANCES. — Les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats remettent les dépêches de la manière suivante :

S'ils sont armes, ils s'arrêtent, portent l'arme, remettent la dépêche de la main gauche, se portent à six pas en arrière et attendent dans la position de *Reposer arme*; s'ils ne sont pas armes du fusil, ils s'arrêtent, saluent, remettent la dépêche de la main gauche et vont attendre à six pas, dans la position du soldat sans armes; si la dépêche est remise à un officier général ou supérieur, le planton présente l'arme, la contient de la main gauche et remet la dépêche de la main droite.

Les ordonnances à cheval saluent et remettent ensuite la dépêche de la main droite.

VISITES D'OFFICIERS. — Quand un officier entre dans une chambre, le caporal ou brigadier commande *Fixe*. Les soldats se lèvent, se découvrent s'ils sont en képi, gardent le silence et l'immobilité jusqu'à ce que l'officier soit sorti ou qu'il ait commandé *Repos*; si c'est un officier supérieur, le caporal ou brigadier commande *A vos rangs*; les soldats se placent au pied de leur lit; lorsqu'il y sont, le caporal ou brigadier commande *Fixe*.

## CRIMES OU DÉLITS.

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	ART. du Code.
Violences envers une sentinelle ou vedette à main armée.....	Mort.....	(*) D 220
Violences sans armes, mais en réunion de plusieurs personnes.....	5 à 10 ans de travaux publics.	"
Violences sans armes et par une seule personne.....	1 à 5 ans de prison.....	"
Voies de fait envers un supérieur avec préméditation et guet-apens.....	Mort avec dégradation militaire.....	221
Voies de fait commises sous les armes envers un supérieur.....	Mort.....	222
Voies de fait envers un supérieur pendant le service ou à l'occasion du service.....	Mort.....	223
Voies de fait hors du service ou sans que cela soit à l'occasion du service.....	5 à 10 ans de travaux publics.	"
Voies de fait commises envers un supérieur par un réserviste ou par un homme de l'armée territoriale, postérieurement à son renvoi dans ses foyers, comme vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé à l'occasion du service.....	Mort.....	(*) D 223
— En cas de circonstances atténuantes.....	Détention de 5 à 20 ans.....	(*) D 223
— A l'occasion d'un acte exercé en dehors du service, mais alors que le supérieur et l'inférieur étaient revêtus d'uniformes.....	5 à 10 ans de travaux publics.	(*) D 223
— En cas de circonstances atténuantes.....	2 mois à 5 ans d'emprisonnement <sup>1</sup>	(*) D 223
Voies de fait envers un inférieur sans motifs légitimes.....	2 mois à 5 ans de prison.....	(*) D 229
Vol des armes et munitions appartenant à l'État, de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'État, si le coupable en est comptable.....	5 à 20 ans de travaux forcés..	(*) D 248
— En cas de circonstances atténuantes.....	Reclusion de 5 à 10 ans, ou emprisonnement de 5 à 5 ans.	"
Vol, s'il n'est pas comptable.....	Reclusion de 5 à 10 ans.....	"
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonnement de 1 à 5 ans.	"
Vol chez l'hôte.....	Reclusion de 5 à 10 ans.....	"
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonnement de 1 à 5 ans.	"
Vols qualifiés par le Code pénal ordinaire, selon les circonstances.....	Travaux forcés à perpétuité ; travaux forcés à temps ; reclusion ou emprisonnement.	"

Loi du 23 janvier 1873. (Circ. du 6 mai 1873.) — Tout soldat en état d'ivresse publique et manifeste est passible des peines suivantes : 1<sup>re</sup> faute, 6 jours à 1 mois de prison ; — 2<sup>e</sup> faute prison ; — 3<sup>e</sup> faute (2<sup>e</sup> récidive) dans le délai de 12 mois après la première condamnation, 6 jours à 1 mois de prison ; — 4<sup>e</sup> faute (3<sup>e</sup> récidive) dans le délai de 12 mois après la deuxième condamnation, 6 jours à 2 mois de prison ; — 5<sup>e</sup> faute (4<sup>e</sup> récidive) dans le délai de 12 mois après la troisième condamnation, 6 jours à 6 mois de prison.

Loi du 26 juillet 1873. — Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie, dans un établissement à ce destiné, sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 16 francs à 200 francs.

(\*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions pénales, page 31.)

*Les réservistes et des territoriaux qui a la mobilisation apporteront une paire de chaussures en bon état et remplissant les conditions générales du Règlement en service seront libérés à la valeur.*

## Dispositions de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, applicables aux hommes dans leurs foyers.

**Livret individuel.** — Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement reçoit un livret individuel qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour les manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition ; dans un délai de huit jours en tout autre cas (art. 36).

**Mariage.** — Les hommes envoyés en congé après un an de service (1) (art. 21, 22 et 23 de la loi), les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation (art. 25 et 58).

**Père de quatre enfants vivants.** — Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale (art. 58).

**Marques extérieures de respect.** — Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'effets d'uniforme ; ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont considérés sous tous les rapports comme des militaires en congé (art. 53).

**Changement de domicile ou de résidence.** — Voyages. — Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1<sup>o</sup> S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ;

2<sup>o</sup> S'il se déplace pour voyager pendant plus d'un mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

3<sup>o</sup> S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France, qui lui donne récépissé de sa déclaration et en envoie copie dans les huit jours au Ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le Ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus (art. 55).

Les hommes qui se sont conformés aux dispositions qui précèdent ont

(1) Ces hommes sont considérés et traités comme des disponibles.

En permission de 4 jours  
 du 18 Janvier. au 29 Janvier 1916

En permission de 4 jours  
 du 20 Aout. au 27 Aout 1916

En permission de 4 jours  
 du 24 décembre au 4 Janvier 1917

En permission de 4 jours  
 du 1 Mai. au 19 Mai 1917

En permission de 9 jours  
 du 2 Aout. au 14 Aout 1917

En permission de 10 jours  
 du 29 Aout. au 18 Xbre 1917

En permission de ..... jours  
 du ..... au .....

# 121<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie



Jeunes Soldats,

Votre Colonel vous présente aujourd'hui pour la première fois le Glorieux Drapeau du 121<sup>e</sup> qui a tant de fois conduit vos aînés à la Victoire et qui vous y conduirait encore, je n'en doute pas, si la France venait à faire appel à votre courage.

Vos Officiers vous ont déjà fait comprendre ce qu'est le Drapeau pour le Soldat; ils vous ont appris sa devise: **HONNEUR** et **PATRIE** qu'il porte en lettres d'or. Il est en effet l'emblème de la Patrie: là où est le Drapeau, là est la France tout entière; il est aussi le symbole de l'honneur, car qui touche au Drapeau touche à l'honneur de la France.

C'est lui qui dans les jours de Gloire vous montre gaiement aux accents du clairon le chemin de la Victoire; c'est encore à son ombre que dans les jours de deuil vous devez vous rallier pour sauver l'honneur de la Patrie.

Votre Drapeau est de plus une relique car il porte dans ses plis le souvenir des gloires du régiment: **Mondovi**, **Saragosse**, **Tarragone**, **Lutzen**, autant de noms que de Victoires et de témoignages de bravoure pour le 121<sup>e</sup>.

Soyez donc fiers, Jeunes Soldats, d'appartenir au Régiment qui le possède, et jurez, si la France vous appelle, de suivre la trace de vos anciens et de faire tous vos efforts pour faire inscrire un nouveau nom de Victoire sur le Drapeau du 121<sup>e</sup>.

Lyon, le 14 Janvier 1900

Le Colonel Commandant le 121<sup>e</sup>  
BIGEON

